



PROCÈS-VERBAL N°67

Réunion du :	3 février 2025
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – PAUVERT Frédéric

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,

-porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier GARRIOU Ethan (n°9602338376 – U13) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour le FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519)

Pris connaissance de la requête du joueur GARRIOU Ethan, représenté par M. Cédric GARRIOU, pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, L'ECLAIR DE CHAUVE (524921), a donné son accord pour le changement de club de l'intéressé le 26.01.2025.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* ».

En l'espèce le joueur GARRIOU Ethan :

- A une licence enregistrée pour la saison 2023/2024 au PORNIC FOOT (n°542491) le 13.07.2023,
- A une licence enregistrée pour la saison 2024/2025 au F.C. CHALLANS (n°548894) le 01.07.2024, premier changement de club pour la saison 2024/2025,
- A une licence enregistrée pour la saison 2024/2025 au L'ECLAIR DE CHAUVE (n°524921) le 15.11.2024, second changement de club pour la saison 2024/2025,
- Sollicite une licence pour la saison 2024/2025 au FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE (560519), troisième changement de club pour la saison 2024/2025.

La Commission constate qu'en application de l'article 92 précité, le changement de club au profit du FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE ne peut être autorisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur GARRIOU Ethan au profit du FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier BUFFET Léandre (n°2547657145 – U17) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU (n°524869)

Pris connaissance de la requête de l'A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, l'A.S. IND. MURS ERIGNE (n°511715), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

- La prise de licence pour la saison 2024/2025 vaut engagement mutuel de la part du club et des parents pour un licencié mineur du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025.
- Pour information, le rendez-vous avec la maman du licencié mineur est prévu jeudi 30 janvier...
- L'ASI Mûrs-Érigné a engagé auprès du District de Maine-et-Loire 2 équipes U17 avec un effectif restreint qui lui impose de travailler avec vigilance pour éviter un forfait malheureux.
- Le Football est un sport collectif...

Considérant que l'A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

- Par la présente, je vous demande donc de statuer en faveur de cette mutation notamment pour les motifs suivants :
- Jeune joueur qui est en difficulté psychologique et nous avons toutes et tous le devoir d'une grande vigilance sur le sujet comme rappelé régulièrement dans les messages et préconisation de la FFF,
- Impact nul vs le sujet sportif pour le club quitté puisque Léandre ne jouait plus et n'était plus convoqué,
- Il nous semble peu entendable de mettre en avant de donner une leçon à un jeune joueur de 17 ans sur ce type de demande. Ceci n'engageant que nous.

Considérant que les parents du joueur justifient ce changement de club hors période normale, précisant que :

- Je suis le papa de Leandre Buffet licencié à ASI Murs Erignes. Léandre a fait une demande de licence auprès de Saint sylvain d'Anjou début Janvier.
- Nous avons bien payé notre licence à L'ASI (Document ci-joint)
- Malgré cela L'ASI refuse de valider la demande de licence de LEANDRE.
- Léandre joue à L'ASI depuis 3 ans maintenant. Il a beaucoup d'ami et est bien intégré dans le club. Il était heureux jusqu'à maintenant.
- Il vient d'avoir 16 ans en novembre. Il a fait une 1er année U17 avec Monsieur Mathieu Martin qui s'est super bien passé.
- Hélas depuis novembre 2024, Leandre n'est plus heureux. Il revient des entraînements enervé, parfois en colère. Il n'est pas bien dans sa peau.
- Au bout de 3-4 semaines, Il a décidé de discuter de son mal-être à son coach.
- Connaissant la situation de Monsieur Matthieu MARTIN (Matt), nous (parents) n'avons pas voulu intervenir (ce qui avec le recul est une erreur).
- Nous avons quand même parlé à Mouad (son dirigeant) du mal être de Léandre. Mouad l'a beaucoup soutenu.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que le joueur a participé au début de saison avec l'équipe A des U17 de l'A.S. IND. MURS ERIGNE, que sa situation n'a, a priori, pas fait l'objet d'évolution notable entre le début de saison et la date de demande de départ pouvant justifier un départ hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant enfin qu'il est de jurisprudence constante que les difficultés relationnelles d'un joueur au sein du club ne sauraient justifier un changement de club hors période normale, sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur BUFFET Léandre au profit de l'A.S. ST SYLVAIN D'ANJOU.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

